

GLOSSAIRE DES TERMES

Bénéficiaire

Le terme « bénéficiaire », en ce qui a trait au Régime enregistré d'épargne-études, se rapporte la personne désignée par le souscripteur qui recevra des paiements d'aide aux études, si cette personne est admissible en vertu des modalités du régime.

Subvention

Se rapporte à toute subvention administrée en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE) ou un programme administré conformément à une convention passée aux termes de l'article 12 de la LCEE.

Régime d'épargne-études

Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, un « régime d'épargne-études » est un contrat passé en tout temps entre un souscripteur et un promoteur en vertu duquel le promoteur convient de verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Paiement d'aide aux études (PAE)

Un « paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant autre qu'un remboursement de paiements, provenant d'un régime d'épargne-études, qui est versé à un bénéficiaire ou pour un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Dans la plupart des cas, ledit montant est composé de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et de la croissance payée ou payable aux termes d'un REEE à un bénéficiaire ou pour un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires. Ces montants ne comprennent pas les remboursements des cotisations faits au souscripteur du régime. Un bénéficiaire qui est un étudiant à temps plein ne peut pas recevoir plus de 5 000 \$ de PAE au cours des 13 premières semaines de ses études postsecondaires. Les étudiants à temps partiel peuvent recevoir jusqu'à 2 500 \$ pour chaque semestre de 13 semaines. Pour les cours de moins de 13 semaines, le PAE est limité aux frais de scolarité plus 300 \$ pour une semaine de cours.

Les paiements d'aide aux études au bénéficiaire du régime peuvent débiter dès que le bénéficiaire commence des études à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un programme admissible à un établissement d'enseignement postsecondaire. L'étudiant doit passer au moins 12 heures par mois sur les cours ou les travaux à l'égard du programme d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives. Les étudiants invalides peuvent recevoir des paiements d'aide s'ils font des études à temps partiel.

Les paiements peuvent également être effectués si le bénéficiaire a cessé d'être inscrit à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date du paiement, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa 146.1(2)(g.1) de la loi s'il avait été fait immédiatement avant que le bénéficiaire ait cessé d'être inscrit à un tel programme.

Les versements provenant du régime peuvent servir à financer les frais de subsistance, les frais d'études tels que les frais de scolarité, livres et autres dépenses similaires.

Retrait de capital (RC)

Un retrait de capital est un retrait de cotisations versées par le souscripteur à un moment où un bénéficiaire a le droit de recevoir des PAE. Étant donné que le bénéficiaire fait des études postsecondaires, le souscripteur peut retirer ses cotisations sans être tenu de rembourser les subventions versées au régime. Le souscripteur doit signer la demande de retrait de capital appropriée.

Établissement d'enseignement postsecondaire

Un « établissement d'enseignement postsecondaire » peut être :

(a) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire au Canada qui est agréé au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou d'une loi sur l'aide financière aux études (Québec) ;

(b) un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre du Développement des ressources humaines et du Développement social comme offrant des cours, n'ayant pas pour but d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à fournir ou accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;

(c) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada, où le bénéficiaire est inscrit à des cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives.

Promoteur

Toute personne ou organisation qui offre un régime enregistré d'épargne-études au public.

Preuve d'inscription

Les documents utilisés comme preuve d'inscription doivent inclure les renseignements suivants :

- (1) Nom de l'étudiant
- (2) Nom du programme
- (3) Semestre visé (p. ex. automne 2011)
- (4) Nom et adresse de l'école avec soit un logo soit l'en-tête de l'école
- (5) Frais de scolarité (pour déterminer le statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel)

Souscripteur

Un souscripteur est un particulier ou un responsable public qui signe un contrat de régime d'épargne-études avec le promoteur ou un particulier qui a acquis des droits de souscripteur au titre du REEE selon les modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Le souscripteur s'engage à contribuer au nom d'une personne nommée au titre du régime en tant que bénéficiaire.

Fiduciaire

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les fonds du REEE soient détenus par une corporation habilitée à être un fiduciaire. Le fiduciaire est embauché par le promoteur et peut aussi être le promoteur lui-même. La SCEE sera octroyée directement au fiduciaire du régime ou à son agent autorisé. Le fiduciaire du REE est la Fiducie de la Financière Sun Life.